

Non titulaires : les contrats de travail (droit public et droit privé) à l'éducation nationale

A. Contrat de droit public :

Cela concerne les enseignants en CDD, en CDI, les assistants d'éducation (Aed, AP et les AVSi et AVSco et les derniers arrivés : APS et AVS-M)

1. Les enseignants

Ils peuvent être recrutés en CDI, en CDD ou faisant fonction de vacataire.

- Le vacataire : il est rémunéré à l'heure effectuée dans un maximum de 200 heures. Il ne signe pas de contrat, juste une attestation d'emploi.

Textes officiels : Décret n° 89-497 ; Décret n°86 – 83 modifié 12/03/07

Ce décret devrait être abrogé prochainement. Les enseignants seraient recrutés sur des CDD directement.

- Le CDD : Un enseignant peut être recruté à l'année scolaire ou pour un remplacement de plus de 3 mois dans le cadre d'un CDD. Les recrutements en CDD sont d'une **durée maximale de 3 ans renouvelables sans que la durée cumulée ne puisse excéder 6 ans.**

Textes officiels Décret 86-83 du 17/01/1986 ; Décret 81-535 du 12/05/1981

- Le CDI : les agents qui peuvent bénéficier d'un CDI sont :

Les Maîtres auxiliaires (MAGE) de moins ou de plus de 50 ans : leur contrat est transformé en CDI si la durée cumulée est supérieure à 6 ans à la date de la publication de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 (transposition du droit communautaire à la Fonction Publique).

Les contractuels de nationalité étrangère : l'article 3 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 prévoit la possibilité de recruter des personnes de nationalité étrangère en tant que non titulaires sur la base de l'article 4 de la loi de 84-16 du 11 janvier 1984.

Les contractuels ayant eu des employeurs différents (dans la mesure où les divers contrats ont été établis au titre de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Les vacataires (Alternance contractuels/vacataires)

Si ces agents ont été recrutés de façon continue pendant 6 années et que leur durée d'exercice la plus importante correspondant à un contrat souscrit sur la base du décret n°81-535 du 12mai1981, ils peuvent bénéficier d'un renouvellement en CDI dans les conditions prévues par la circulaire du 1er décembre 2005 ».

Les agents en fonction ayant atteint l'âge de 50ans, au plus tard au terme de leur contrat, justifiant de 6ans de services effectifs dans les huit dernières années, recrutés en application de l'art.4 ou de l'art.6 de la loi du 11.01.1984 (art.13.2 de la loi du 26.07.2005).

Attention, les agents recrutés sur la base de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié, pour des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel ne sont pas concernés par la loi du 26 juillet 2005 qui ne traite principalement que de l'article 4 de cette même loi. Il en va ainsi pour les personnels vacataires recrutés en application du décret n°89-497 du 12 juillet 1989 pour une durée maximale de 200 heures par an.

Rappel des textes :

Titre II - art.4 - « Par dérogation au principe énoncé à l'art.3 du titre Ier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ».

Titre II - art.6 - « Les fonctions, qui correspondent à un besoin permanent impliquant un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70% d'un service à temps complet, sont assurées par des agents contractuels ».

2. Les personnels de surveillance et d'accompagnement éducatif

Ces contractuels de droit public sont recrutés :

- soit dans la fonction d'**assistant d'éducation** ;
- soit dans la fonction d'**accompagnement des élèves handicapés** (AVS-i, AVSCo, AVS-M);
- soit dans la fonction d'**assistant pédagogique** (AP) ;
- soit dans la fonction d'**assistant chargé de prévention et de sécurité** (APS) .

Les assistants d'éducation : installés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, les assistants d'éducation sont recrutés pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves handicapés.

Voir code de l'éducation chapitre VI au titre 1er du livre IX, pour la définition des principes généraux du nouveau dispositif et l'article L. 351-3 relatif aux assistants d'éducation ayant pour mission l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés.

Le cadre juridique applicable à ces personnels est d'abord fixé par le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 puis modifié par le [décret n° 2008-316 du 4 avril 2008](#) pour les conditions de recrutement et d'emploi de ces assistants.

Les assistants pédagogiques (AP) : Ces personnels relèvent du statut des assistants d'éducation, lequel a été adapté à cette fin par le décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005, modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003.

Ils sont recrutés afin de renforcer l'accompagnement des élèves en difficulté scolaire et assurent ainsi leurs fonctions au sein des lycées, collèges et écoles où se concentrent les difficultés sociales et scolaires

Avec la mise en application du décret n° 2008-316 du 4 avril 2008, l'AP peut aussi exercer des missions de surveillance.

Les assistants de vie scolaire (AVS) : Un assistant d'éducation peut exercer des fonctions d'auxiliaire de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-i) ou des fonctions d'auxiliaire de vie scolaire pour l'intégration collective des élèves handicapés dans les CLIS et UPI (AVS-Co). Cette aide répond à des besoins spécifiques pour compenser les désavantages liés au handicap dans le cadre scolaire.

Les AVS-i exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la CDA (Commission Départementale des droits et de l'autonomie) dépendant de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées (article L.351-3 du code de l'éducation). Le recrutement, la gestion et la rémunération sont assurés par les Inspections Académiques.

Les auxiliaires de vie scolaire pour l'aide mutualisée: cet assistant d'éducation peut être chargé d'apporter **une aide mutualisée à plusieurs élèves handicapés** simultanément Bien qu'elle puisse rendre parfois les services qu'apportaient les AVSCo, l'aide mutualisée n'est pas une aide collective à la disposition de l'enseignant de la classe. Elle accompagne des élèves nommément désignés par la

CDAPH et non par l'Education Nationale. Elle s'adresse plus particulièrement aux élèves qui nécessitent **une aide souple, disponible à proximité immédiate en fonction de leurs besoins.**

B. Le contrat de droit privé

Le **contrat unique d'insertion** (CUI) est un contrat de droit privé, à durée déterminée et renouvelable dans la limite de 24 mois ou 60 mois pour les personnels âgés de plus de 50 ans et bénéficiaires du RSA ou de l'allocation aux adultes handicapés...

Cet emploi est proposé sans conditions de diplôme, à des personnes en recherche d'emploi, inscrites au Pôle Emploi et répondant à certains critères d'éligibilité. L'employeur d'un personnel recruté à l'aide d'un CUI est un chef d'établissement public local d'enseignement (collège ou lycée) ou un directeur d'établissement scolaire privé, sous contrat avec l'Education nationale.